

PROVINCE
de
NAMUR

ARRONDISSEMENT
de
DINANT

COMMUNE
de
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 02/12/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE, Echevins ;
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte TATON,
Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU, Maurice COLLINGE,
Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT, Antoine MARIAGE,
conseillers communaux ;
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : taxe sur les secondes résidences.

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur
en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et
notamment le Titre II du Livres III du CDLD relatif à l'établissement et au
recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le développement des secondes résidences sur le
territoire de la Commune ;

Vu les charges financières qu'il entraîne pour la
Commune ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des
budgets des communes pour l'année 2014 arrêtée par le Gouvernement wallon le
23/07/2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe
communale directe et annuelle sur les secondes résidences, inscrites ou non à la
matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune qui existent au 1^{er}
janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de domicile ou de résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et dont ils peuvent disposer à tout moment contre le paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne, non domiciliée dans la Commune, exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles ou non et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981
- - les logements pour étudiants (kots) ;

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui dispose d'un bien visé à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le (s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **640 €** par an et par seconde résidence.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés, une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence de l'entrée en propriété.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour le recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement- extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux de 8 % l'an; tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier; ce, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements. Lorsque le montant des intérêts de retard n'atteint pas 2,50 €, ceux-ci ne sont pas réclamés.

Article 9 Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présenté par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;
- Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
- Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement.

Article 10 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période de l'année, à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent des taxes de séjour et/ou sur le camping, seul est d'application le règlement taxe sur secondes résidences.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F.MANDERSCHEID.

La Présidente,
(s) DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


F. MANDERSCHEID.




N. DEMANET.

